



DEPARTEMENT DES YVELINES

POLICE MUNICIPALE
2024-PM-60

**ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CIRCULATION DE POIDS LOURDS « 24, RUE DES COTES BLANCHES »
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie Routière,

Vu les arrêtés municipaux portant limitation de tonnage,

Considérant la demande formulée en date du 03 mai 2024 par la société LOGIGAZ Nord 20, rue de la Forêt 78570 Chanteloup-les-Vignes, tél : 06 48 65 53 60,

Considérant que pour permettre la livraison de granulés de bois, il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation d'un poids lourds de 19 tonnes « 24, rue des Cotes Blanches à Chanteloup-les-Vignes ».

ARRÊTE :

Article 1 : La présente dérogation vise à autoriser la circulation exceptionnelle d'un poids lourds de 19 tonnes aux fins d'une livraison de granulés de bois au : « 24, rue des Cotes Blanches à Chanteloup-les-Vignes ».

Article 2 : La dérogation est valable uniquement pour le trajet aller-retour entre le point de chargement et le point de livraison situé à la rue citée article 1.

La circulation du poids lourds autorisée est limitée entre les jours suivants : **Lundi 10 juin 2024 et le Vendredi 14 juin 2024**

Le conducteur du poids lourds doit respecter scrupuleusement les règles de circulation en vigueur et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : La présente dérogation est valable entre le : **Lundi 10 juin 2024 et le Vendredi 14 juin 2024**.

Article 4 : Tout non-respect des conditions énoncées dans la présente dérogation entraînera son annulation immédiate et pourra faire l'objet de sanctions conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

Article 6 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 03 mai 2024,

Pour Madame le Maire empêchée,
Le Premier Maire Adjoint



François LONGEAULT